51e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 51 20 DÉCEMBRE 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 9, du 14 juillet)

Tout le n° est rempli par des prescriptions de la *S. C. pour l'Eglise Orientale*, en date du 3 avril 1934, fixant les formules de prières à réciter par les catholiques orientaux pour gagner le jubilé. Ces formules sont données en latin et en langue liturgique : 1° pour le rite alexandrin (copte et éthiopien); 2° pour le rite antiochien (syrien, syro-malankar et maronite); 3° pour le rite arménien; 4° pour le rite byzantin (grec, arabe, staroslave et roumain); 5° pour le rite syro-chaldéen (chaldéen et malabar).

(*Acta* n° 10, du 1er août)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres décrétales *Sub salutiferæ Crucis*, du 14 janvier 1934 (2e dim. après l'Epiphanie), canonisant sainte Jeanne-Antide Thouret, vierge. Fête le 24 août.

II. Lettres apostoliques *Postquam Sanctorum*, du 13 mai 1934 (dim. dans l'octave de l'Ascension), béatifiant Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages, cofondatrice avec S. André-Hubert Fournet des Sœurs de St-André.

Saint-Office

I

18 juin 1934.

Décret sur les apparitions d'Ezquioga et condamnant trois livres publiés sur ce sujet

Feria IV, die 13 junii 1934

Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei ac morum tutandis præpositi, examini subjectis assertis Beatæ Mariæ Virginis apparitionibus et revelationibus in loco « Ezquioga », diœcesis Victorien. in Hispania, decreverunt easdem apparitiones et revelationes quovis supernaturali charactere penitus esse destitutas ; tres libros vero, qui de ipsis agunt et inscribuntur :

Etude historique présentée par M. l'abbé S. Fort : *Une nouvelle affaire Jeanne d'Arc* (Orléans, « Les Cahiers d'Ezkioga » publiés sous la direction de F. Dorola) ;

G.-L. Boué : *Merveilles et Prodiges d'Ezquioga* (Tarbes, Imp. Lesbordes, 1933) ;

Un fruto de Ezquioga : Hermano Cruz de Lete y Sarasola (Revista « Caridad y Ciencia », Noviembre 1933) ;

ipso jure esse prohibitos ad normam can. 1399 n. 5.

Sequenti feria V, die 14 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Div. Prov. Pp. XI, in audientia Excmo ac Revmo Dno Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit et publici juris fieri jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 18 junii 1934.

I. Venturi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

II

22 juin 1934.

Décret déclarant interdites ipso jure *et mettant à l'Index toutes les œuvres de Benedetto Croce*

Feria IV, die 20 junii 1934

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii Emi ac Rmi Domini Cardinales, rebus fidei et morum tutandis præpositi, audito DD. Consultorum voto, decreverunt tanquam prædamnata ac ipso jure prohibita, ad normam can. 1399 Codicis juris canonici, habenda esse atque in Indicem librorum prohibitorum inserenda *Opera omnia* Benedicti Croce.

Et sequenti feria V, die 21 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Divina Prov. Papa XI, in solita audientia Excmo ac Revmo Dno Assessori Sancti Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 22 junii 1934.

I. Venturi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

III

Le même jour, la même sentence a été rendue dans les mêmes termes contre toutes les œuvres du professeur Giov. Gentile.

S. Congr. Consistoriale

13 janvier 1933. — Une portion de la paroisse de Floriano est détachée de la Prélature *nullius* de Labrea (Etat d'Amazonas, Brésil) et incorporée à celle de São Peregrino Laziosi.

S. C. pour l'Eglise Orientale

9 avril 1934. — 67 paroisses appartenant au diocèse d'Hajdudorog (rite grec, en Hongrie) et situées maintenant en territoire roumain sont détachées dudit diocèse et incorporées à divers diocèses de rite byzantin-roumain sis en Roumanie.

S. C. des Rites

1° 29 avril 1934, *Poitiers.* — Décret approuvant les deux miracles pour la béatification de la Mère Bichier des Ages.

2° 3 mai 1934, *Poitiers.* — Décret *de tuto* pour sa béatification.

Journal de la Cour romaine

Le lundi 11 juin 1934, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle, pour la présentation de ses lettres de créance, le Dr Leandro Pita Romero, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne.

Item, le lundi 25 juin, Sir Charles Wingfield, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne.

(*Acta*, n° 11, du 1er septembre)

Sacrée Rote Romaine

41 pages de ce n° sont remplies par le nouveau Règlement de la Rote, approuvé et rendu obligatoire par le Souverain Pontife le 22 juin 1934. Ces *Normæ S. Romanæ Rotæ Tribunalis,* éditées en brochure par la *Libreria Vaticana,* se vendent 4 lires 25 *franco* en dehors de l'Italie ; toutes les Officialités doivent les posséder.

Commission Pontificale pour l'interprétation du Code

I

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

De privilegiis S. R. E. Cardinalium

D. I. An, ad normam canonis 236 § 1 et 2, S. R. E. Cardinalis, ex ordine diaconali transiens per optionem ad ordinem presbyteralem decennio nondum expleto, locum obtineat ante Cardinales presbyteros, qui post ipsum creati sunt.

II. An, vi canonis 239 § 1 n. 12, 13 et 24, S. R. E. Cardinales in Basilicis patriarchalibus Urbis uti possint baculo pastorali, benedicere populo more Episcoporum, et concedere indulgentias ducentorum dierum.

R. Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative.

Datum Romæ, e Civitate Vaticana, d. 29 mensis maii anno 1934.

P. Card. GASPARRI, *Præses.*

I. Bruno, *Secretarius.*

II

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De sectæ atheisticæ adscriptis*

D. An ad normam Codicis juris canonici, qui sectæ atheisticæ adscripti sunt vel fuerunt, habendi sint quoad omnes juris effectus etiam in ordine ad sacram ordinationem et matrimonium, ad instar eorum qui sectæ acatholicæ adhærent vel adhæserunt.

R. Affirmative.

II. — *De electione abbatissæ*

D. Utrum verbum *præesse,* de quo in canone 506 § 2 et interpretatione diei 24 novembris 1920, intelligendum sit de præsidentia honoris, an jurisdictionis.

R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

III. — *De religiosis dimissis*

D. I. An declaratio facti, de qua in canone 646 § 2, requiratur ad hoc ut Religiosus ipso facto habendus sit tanquam legitime dimissus.

II. An præscriptum canonis 672 § 1 extendatur etiam ad Religiosos ipso facto dimissos ad normam canonis 646.

R. Ad I. Negative.

Ad II. Negative.

IV. — *De confessione navigantium*

D. An sub nomine *Ordinarii,* de quo in canone 883 § 1, veniant etiam Superiores majores Religionis clericalis exemptæ.

R. Negative.

Datum Romæ, e Civitate Vaticana, die 30 mensis julii anno 1934.

P. Card. GASPARRI, *Præses.*

I. Bruno, *Secretarius.*

Vicariat de Rome

Le cardinal-vicaire prescrit la recherche de tous les écrits de Pie X (hormis ceux qui sont du domaine public) en vue de son procès de béatification, conformément aux canons 2038, 2042 et suiv.

(*Acta*, n° 12, du 14 septembre)

Actes de S. S. Pie XI

15 août 1934. — Constitution apostolique *Ad incrementum decoris* organisant certaines prélatures de la Cour romaine. Voici le début du dispositif :

I. Inter Prælatos Romanæ Curiæ, post Prælatos vulgo « di fiocchetti » nuncupatos, primum locum immediate obtinent, ratione muneris, Excellentissimi Prælati qui in Sacris Romanis Congregationibus Assessoris vel Secretarii munere funguntur, etsi charactere episcopali careant. Attamen verum et proprium Collegium iidem non constituunt.

II. Vera autem Prælatorum Collegia apud Romanam Curiam quattuor numerantur, quæ juxta ordinem *præcedentiæ* hic describuntur, nimirum :

1. Collegium Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium ;
2. Collegium Prælatorum Auditorum Sacræ Romanæ Rotæ ;
3. Collegium Clericorum Reverendæ Cameræ Apostolicæ ;
4. Collegium Prælatorum Votantium Signaturæ Apostolicæ ; cui quidem Collegio adjiciuntur, quamquam verum et proprium Collegium non constituunt, Prælati Referendarii ejusdem Signaturæ Apostolicæ.

S. C. du Cérémonial

1° 27 mai 1934. — L'Abbé *pro tempore* de l'abbaye St-Jérôme, à Rome, aura, et lui seul, le privilège d'assister aux Chapelles papales, où il aura rang immédiatement après les Abbés Généraux.

2° 24 juillet 1934. — Le Fourrier major des SS. Palais Apostoliques (et en conséquence le Grand Ecuyer de Sa Sainteté et le Secrétaire général) a la préséance sur le Capitaine commandant des gardes-nobles.

S. Pénitencerie (Office des indulgences)

I

1er août 1934.

Concession d'indulgences à la prière : « Per signum Crucis, de inimicis nostris libera nos, Deus noster, » *et à la récitation du* Stabat Mater

DECRETUM

Appropinquante festo Exaltationis S. Crucis, cujus undevicies sæculare mysterium, prius fuit singulari pietate tantisque solemnibus cæremoniis durante Anno Sacro in Alma Urbe commemoratum, atque maximo spiritus fervore in universo catholico Orbe adhuc celebrandum manet, Ssmus D. N. Pius Pp. XI, magna sollicitudine affectus ut omnes sui filii, anno jubilari perdurante salutares Redemptionis fructus copiosius sint percepturi, postquam in Anni Sancti decursu indulgentiis ditavit non modo precatiunculam, gratos ob beneficium Redemptionis animi sensus exprimentem (*Adoramus Te, Christe*... [1]), sed etiam aliam, dulce Lignum Crucis salutantem (*O Crux, ave, spes unica* [2]), benigne disposuit, ut ex eodem thesauro, unde hujusmodi spirituales favores permanant, aquam salutarem hauriant fideles, qui tam sæpe ad infinitam Crucis potentiam confugiunt, ut tot inimicorum impetus et insidias superare valeant, jaculatoriam scilicet precem recitando : « *Per signum Crucis, de inimicis nostris libera nos, Deus noster.* »

Quapropter in audientia die 6 julii vertentis anni infrascripto Cardinali Pænitentiario Majori concessa, idem Summus Pontifex decrevit *partialem trium annorum indulgentiam* acquiri posse, quoties fideles devote et saltem animo contrito præfatam precatiunculam recitaverint, atque *plenariam indulgentiam* suetis conditionibus, semel in mense, si singulis diebus, durante mense, eamdem recitationem peregerint.

Quemadmodum vero Crucis memoria separari nequit ab ineffabilium dolorum recordatione, qui dulcissimum Beatæ Virginis Cor juxta Crucem transfixerunt, ita idem Supremus Pontifex jubet ut hoc anno, in toto terrarum Orbe specialiter designato ad commemorandam generis humani Redemptionem, peculiares amplioresque spirituales favores singulis fidelibus concedantur, qui singulari ea, qua decet, pietate gratique animi sensibus, suæ amantissimæ Matris gemitus recolant, recitando valde simplices et amore plenas invocationes, quæ continentur in sequentia « Stabat Mater dolorosa », prout sacra Liturgia easdem fidelibus proponit, non tantum ut ejus doloribus compatiantur, sed præcipue etiam ut ad deflenda propria peccata, veram equidem ineffabilium pænarum causam, impellantur.

Itaque in supra dicta audientia Sanctitas Sua non modo partialem indulgentiam, præfatæ sequentiæ jam adnexam, augere dignata est ad *septem annos* quoties devote recitetur, verum etiam decrevit ut *partialis indulgentia quingentorum* dierum concedatur recitationi unicæ strophæ ejusdem sequentiæ « Sancta Mater, istud agas... », quam simpliciores quoque fideles apprime sciunt quamque sæpius, in jubilaribus visitationibus tam elapsi quam præsentis anni, coram imagine Virginis recitarunt vel recitaturi sunt ; *plenaria* autem, semel in mense, suetis conditionibus non modo integræ sequentiæ, verum etiam huic simplici strophæ, si singulis diebus, durante mense, alterutra ad arbitrium recitatio peragatur ad recolendam talium dolorum memoriam ea pietate, quæ in animo revera contrito numquam deesse potest.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Pænitentiariæ, die 1 augusti 1934.

L. Card. LAURI, *Pœnitentiarius Major.*

I. Teodori, *Secretarius.*

[1] *Acta Ap. Sedis*, vol. XXVI, p. 108 (*Ami* 1934, p. 389).
[2] *Ibidem*, p. 244 (*Ami* p. 405).

II

30 août 1934.

Concession d'indulgences pour la « Journée des Missions »

DECRETUM

Indeficiens semperque majus Missionum incrementum inter fideles Summo Pontifici Pio XI maxime cordi est, qui vehementer exoptat, ut per universum terrarum orbem Christi regnum provehatur, ac præsertim apud dissitas et inaccessas regiones illas, ad quas evangelica lux nondum pervenit.

Idcirco Ipse, de animarum salute valde sollicitus, usque ab anno 1926, per decretum S. Rituum Congregationis, die 14 aprilis editum [1], omnibus et singulis christifidelibus peculiarem diem, qui quidem *Dies pro Missionibus* appellaretur, indicare voluit in pæne ultima Dominica mensis octobris quotannis et perpetuo celebrandum.

Hujusmodi festum eo spectavit, ut laudabile inceptum illud increbresceret, quod *Propagandam Missionariam* vocant, scilicet quo melius ac facilius, per opportunas instructiones, dignosceretur Opus Propagationis Fidei, simulque cum materialis ac necessarius obolus colligeretur tum pretiosior orationis fructus percipi posset. Idem Summus Pontifex singulis fidelibus, eo die ad sacram Mensam accedentibus et pro conversione infidelium exorantibus, plenariam indulgentiam concedere dignabatur.

Quum autem non omnibus facile sit, eodem die indicato, Pane Eucharistico recreari, idem Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, volens aliquo modo cunctis favere, in audientia infrascripto Cardinali Pænitentiario Majori die 20 julii vertentis anni concessa, benigne indulsit, ut ii omnes, qui saltem corde contrito ac devote interfuerint alicui e sacris functionibus, eo die celebrari consuetis, et pro infidelium conversione oraverint, *partialem septem annorum indulgentiam* lucrari valeant. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Pænitentiariæ, die 30 augusti 1934.

L. Card. LAURI, *Pœnitentiarius Major.*

I. Teodori, *Secretarius.*

(*Acta*, n° 13, du 1er octobre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres décrétales *Nihil majus*, du 4 mars 1934, canonisant sainte Marie-Michelle du Saint-Sacrement, fondatrice des Sœurs adoratrices du St-Sacrement et de la Charité, vierge. Fête le 24 août.

II. Constitution apostolique *Quo perennius*, du 1er décembre 1933, établissant au-delà du Pont

[1] *Acta Ap. Sedis*, vol. XIX, p. 23 (*Ami* 1927, p. 147).

Milvius, avec des territoires détachés de la paroisse Ste-Croix sur la voie Flaminienne et de la paroisse St-François *in Monte Malo,* la nouvelle paroisse de l' « Auguste Mère de Dieu » autour de l'église qui vient d'être bâtie à l'entrée de la *via Cassia.*

III. Lettres apostoliques *Rhodiensis archidiœcesis,* du 4 octobre 1933, donnant à l'archidiocèse de Rhodes pour Patronne principale la T. S. Vierge sous le titre de « Reine des grâces du mont Philerimos », pour Patron secondaire S. François d'Assise, et à la ville de Rhodes S. Jean-Baptiste pour Patron principal.

IV. Lettre du Pape, du 31 mai 1934, au R. P. Dom Gommaire Crets, Abbé général des Chanoines réguliers Prémontrés, pour le 8e centenaire de la mort de S. Norbert (1134).

Saint-Office

21 juillet 1934.

Les sanctions des canons 2320 [1], *2343 § 1* [2] *et 2369* [3] *s'étendent à toute l'Eglise, latine et orientale*

DECRETUM

Cum ex expresso Ssmi D. N. Pii divina Providentia Pp. XI mandato ad Supremam hanc Sacram Congregationem Sancti Officii delata fuerit quæstio an sanctiones contentæ in cann. 2320, 2343 § 1, 2367, 2369 Codicis juris canonici, quibus quædam delicta excommunicatione latæ sententiæ specialissimo modo Sanctæ Sedi reservata plectuntur, extendantur ad universam Ecclesiam, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei morumque tutandis præpositi, omnibus mature perpensis, præhabitoque Sacræ Congregationis Orientalis et Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ voto, in plenario conventu habito Feria IV, die 12 julii 1934, decreverunt hujusmodi sanctiones, attenta omnino extraordinaria ipsorum delictorum gravitate, extendi ad universam Ecclesiam Latinam et Orientalem cujuscumque ritus, atque eorumdem delictorum cognitionem quoad forum internum Sacræ Pænitentiariæ, quoad forum externum Sancto Officio reservari.

Et sequenti Feria V, die 19 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Excmo ac Revmo Dno Assessori Sancti Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem adprobare et suprema sua auctoritate confirmare dignatus est, et publici juris faciendam jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 21 julii 1934.

I. Venturi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. Congr. Consistoriale

I. 30 juin 1934. — Règlement pour l'administration des menses épiscopales en Italie.

II. 17 octobre 1933. — Le titre de co-cathédrale dont jouissait l'église St-Pierre, à Recife (Etat de Pernambuco, Brésil), dans l'archidiocèse d'Olinda et Recife, est transféré à l'église dédiée à la Mère de Dieu dans la même ville.

S. C. des Rites

25 avril 1934. — La fête du Précieux Sang est élevée au rite double de 1re classe. — Au 2e Nocturne, l'actuelle leçon v est modifiée : on supprime la fin depuis *Mortuo enim ait...,* et à la place on met le début de la leçon vi jusqu'à *Sic et de illo...* La vie leçon commence à *Sic et de illo,* se poursuit jusqu'à la fin, et se complète par l'addition suivante :

Recurrente autem anno ab humani generis redemptione undevicies centenario, quem ad tam ineffabile beneficium recolendum solemni præ omnibus sacro Jubilæo Summus Pontifex Pius XI celebratum voluit ; ut pretiosi Sanguinis, quo redempti sumus, Agni immaculati Christi uberiores dimanarent in homines fructus, ejusque memoria fidelibus vividius commendaretur, idem Summus Pontifex Pretiosissimi Sanguinis Domini Nostri Jesu Christi festum, quotannis ab universa Ecclesia peragendum, ad ritum duplicem primæ classis evexit.

REMARQUES

I. — Il n'y a pas encore un siècle que la fête du Précieux Sang est inscrite dans le calendrier de l'Eglise universelle. Ce fut en effet le 10 août 1849 que, pour rendre de plus en plus cher au cœur des fidèles le prix de notre rédemption et les prémunir contre les multiples dangers de notre époque, Pie IX, — alors réfugié à Gaète, — décréta [1] l'institution de cette fête ou, du moins, son extension à l'Eglise universelle [2], et qu'il en marqua la célébration, sous le rite double de 2e classe, au 1er dimanche de juillet de chaque année [3].

De mobile qu'elle était d'abord, la fête du Précieux Sang est devenue, par suite des prescriptions du décret général de la S. C. des Rites en date du 28 octobre 1913 (n. 4308, § I, 1), une fête fixe, dont le siège est depuis lors au 1er juillet.

II. — De même que la fin du xve centenaire du concile d'Ephèse a été signalée par l'établissement, pour l'Eglise universelle, de la fête de la Maternité divine de Notre-Dame [4], de même c'est pour perpétuer le souvenir du jubilé extraordinaire célébré à l'occasion du XIXe centenaire de la rédemption du genre humain que Pie XI a voulu élever au rite double de 1re classe, pour l'Eglise latine tout entière, la fête du Précieux Sang et qu'à la fin de la vie leçon il a fait insérer la mention du jubilé susdit.

[1] Contre celui « qui species consecratas abjecerit vel ad malum finem abduxerit aut retinuerit. »
[2] Contre celui « qui violentas manus in personam Romani Pontificis injecerit. »
[3] Contre le confesseur « qui sigillum sacramentale violare præsumpserit », et contre tous autres qui auront révélé un secret de confession parvenu à leur connaissance.

[1] Selon d'aucuns, ce fut en reconnaissance de ce qu'il lui était désormais donné de pouvoir rentrer à Rome, d'où la révolution l'avait éloigné, que Pie IX publia ce décret. (Cf. Dom Baudot, *Catéchisme liturgique,* 1re édit., t. II, p. 442).
[2] De vrai, la fête du Précieux Sang de N.-S. (1er dimanche de juillet) avait déjà été concédée antérieurement par le Saint-Siège à plusieurs diocèses.
[3] S. R. C., n. 2978.
[4] S. R. C., *Urbis et Orbis,* 6 janvier 1932. — Cf. *Ami* 1932, p. 408.

Il est à remarquer que, dans le décret de la S. C. des Rites, il n'est pas question de la qualité liturgique de la fête dont le rite vient d'être ainsi élevé. C'est sans doute que, si l'on excepte les églises qui ont le Précieux Sang pour titulaire, ladite fête demeure partout ailleurs, comme auparavant, une fête secondaire [1]. En tout cas, c'est à quoi il faut s'en tenir jusqu'à décision contraire.

III. — Le formulaire de la messe du Précieux Sang ne subit aucune modification.

S. Pénitencerie (Office des indulgences)

9 juillet 1934.

Indulgences à des prières en l'honneur des Cinq Plaies

Occasionem nactus recentissimæ solemnitatis Pretiosissimi Sanguinis Jesu Christi Domini nostri, Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, in Audientia concessa infrascripto Cardinali Pænitentiario Majori die 6 vertentis mensis, benigne largiri dignatus est *partialem trium annorum indulgentiam* omnibus christifidelibus, qui pia mente ac saltem corde contrito quinque Pater, Ave, et Gloria cum precatiuncula « Sancta Mater, istud agas... » recitaverint in memoriam quinque Vulnerum, ex quibus pretiosissimus ille Sanguis in cruce permanavit ; et *plenariam indulgentiam* semel in mense suetis conditionibus lucrandam, si quotidie per integrum mensem eadem recitatio peragatur. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Pænitentiariæ Ap., die 9 julii 1934.

L. Card. LAURI, *Pænitentiarius Major.*
I. Teodori, *Secretarius.*

(*Acta*, n° 14, du 3 novembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Message radiophonique transmis au 32e Congrès eucharistique international de Buenos-Ayres, après la messe pontificale du dimanche 14 octobre 1934 :

Christus Rex Eucharisticus vincit.
Christus Rex Eucharisticus regnat.
Christus Rex Eucharisticus imperat.

Hæc lætabundi et gaudentes Nobiscum animo reputantes, pios labores vestros, dilectissimi in Christo filii, quotidie et quavis pæne hora, marconiana ope quasi præsentes, prosecuti sumus.

Nunc vero glorioso conventu vestro expleto, juvat exsultanter adjungere :

Christus Rex Eucharisticus triumphat.

Atque utinam mitissimi et amantissimi Regis nostri una cum victoria et regno et imperio — Eidem necessario pertinentibus — pacificus etiam triumphus ab nobilissimis Argentinis oris ad omnes usque terræ partes, imo etiam ad omnes intelligentias omnesque voluntates tandem aliquando pertingat.

Ita enim egens et ob fraterni quoque regiique sanguinis effusionem afflictus mundus ibi veram, firmam atque a tot malis liberam pacem inveniet, ubi unice viget et datur, pacem inquimus Christi in Regno Christi.

Hæc ominantes a Deoque supplíciter precantes, paternam manum super vos omnes et singulos in persona Christi extendimus et Benedictionem Apostolicam peramanter impertimus, dicentes : Per intercessionem Beatæ Mariæ semper Virginis de Lujan singularis patronæ Reipublicæ Argentinæ, Beati Michaelis Archangeli, Beati Joannis Baptistæ, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, Beatorum Martyrum Rochi Gonzalez, Alfonsi Rodriguez et Joannis de Castillo, sed et omnium Sanctorum, Benedictio Dei Omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper.

II. Constitution apostolique *Lauretanæ Basilicæ*, du 15 septembre 1934. La basilique de Lorette et ses annexes faisant désormais partie du domaine pontifical depuis les accords du Latran, le Pape supprime le siège épiscopal y existant, la déclare exempte de la juridiction épiscopale et soumise directement au Saint-Siège, qui délègue à cet effet tous pouvoirs spirituels et temporels à Mgr Borgongini Duca, nonce d'Italie. Le diocèse de Lorette, jusqu'alors uni *æque principaliter* à celui de Recanati, lui est incorporé, et il n'en subsistera que le nom : l'évêque *pro tempore* de Recanati aura le titre d'évêque de Recanati-Lorette.

III. Lettres apostoliques. — 1° 15 nov. 1932. Erection de la Préfecture apostolique de *Fongsiangfu*, démembrée du Vicariat apost. de Sianfu et confiée aux Frères Mineurs chinois. — 2° 20 décembre 1933. L'église de la *Sainte Croix*, à Florence, des Frères Mineurs Conventuels, est érigée en basilique mineure. — 3° 22 juin 1934. Le Bienh. Charles Lwanga, des martyrs de l'Ouganda, est déclaré Patron de l'Action catholique de la jeunesse africaine pour les Vicariats et Missions de la Délégation apost. d'Afrique et de celle du Congo belge, et des territoires suivants : Ruanda, Urundi, Bamako, Brazzaville, Douala, Côte d'Ivoire, Diego-Suarez, Guinée française, Bobo Dioulasso, Ouagadougou au Soudan français, Loango. Il y sera fêté avec ses compagnons sous le rite double de 2e classe.

IV. Lettres du Pape. — 1° 4 juin 1934. Au cardinal Laurenti, préfet de la S. C. des Rites, pour le cinquantenaire de son sacerdoce. — 2° 28 août 1934. Au cardinal Schuster, archevêque de Milan, à l'occasion du prochain IXe Concile provincial des évêques de Lombardie. Citons ce passage sur l'Action catholique :

Placeat vobis, dilecte fili Noster et venerabiles fratres, ut considerandum vobis ponderandumque aliud proferamus, quod publicæ utilitatis læta auspicia, validiora in dies incrementa progignit : de Actione Catholica loquimur. Quodsi « laicismus », teterrima nostri sæculi lues, tot errorum caligine, tot malorum caterva terrarum orbem conspargit, deteriora fortasse parituros, contraria malo opposita medela, rei christianæ restaurandæ summopere prosunt laicorum hominum auxiliares copiæ, quæ ad rei catholicæ emolumentum, ubique gentium, Dei adspirante Flamine, conscribuntur. Actio enim Catholica, quæ definitur *laicorum hominum in apostolatum hierarchicum collaboratio*, ut ipsa ejus natura deposcit, sacræ hierarchiæ, cui subest, auxiliatur et ad ejusdem structuram seu organizationem aptatur et fingitur. Quam ob rem, quamvis ipsa et parœcialis et diœcesana sit, tamen sicut parœciarum

[1] Il est certain que le rite double de 1re classe n'est nullement incompatible, pour une même fête, avec la qualité de secondaire : témoin la fête du Sacré-Cœur de Jésus de 1889 à 1929.

ita et diœcesium finibus circumscribi haud recte censeretur. Licet enim ubique terrarum tum natura tum finibus una et eadem sit, ita constituta est, ut pro uniuscujusque regionis, uniuscujusque populi necessitatibus, conjunctis voluntatibus et studiis religionis bono provideat. Quod ut vigentius assequatur et propriis legibus regitur et propriis Centris innititur, Episcopis et imprimis Romano Pontifici subjecta. Sicut enim christianæ vitæ gubernator et rector Summus est Pontifex, qui per apta organa eam provehit et confovet, ita et Actionis Catholicæ, quæ in totius christianæ vitæ formas actuosam efficientiam et vim explicat. Ipse supremus est moderator per homines, qui apud Eum et apud Episcopos fiducia valentes ac debito mandato instructi operam industriamque suam in catholicæ rei incrementum præbent. Vestra igitur in Ecclesiam caritas haud nescia pollentius in partium refluere bonum quod conjunctis studiis universitati confertur, vos impellat, ut non solum pacifera Christi Regis acies bene apteque a vobis instruatur, verum etiam firmioris disciplinæ nexibus tum vobiscum tum cum iis, qui mandatum Nostrum exsequentes ei eminus præsunt, solidetur.

3° 26 sept. 1934. Au cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat, le nommant légat pontifical pour présider le 32e Congrès eucharistique international de Buenos-Ayres.

S. Congr. Consistoriale

I

9 décembre 1933.

Le chapitre d'Alger et la cura animarum

ALGERIENSIS

Decano metropolitani Capituli Algeriensis per Apostolicas Litteras die 25 julii 1866 et subsequens Consistoriale decretum diei 27 aprilis 1870 tributa fuit actualis cura animarum in parœcia metropolitanæ Ecclesiæ Algeriensi adnexa. Cum autem ex una parte ob multiplicia opera parœcialia et numerum fidelium in dies crescentem nonnisi juniori et actuoso presbytero eadem cura committi possit, ex altera vero parte haud conveniens videatur ut presbyter junior ad animarum curam deputatus renuncietur simul Decanus, et præponatur aliis Canonicis ætate et meritis præclaris ; R. P. D. Augustinus Fernandus Leynaud, hodiernus Archiepiscopus Algeriensis, audito Capitulo metropolitano, postulavit ut animarum cura a Decanatu sejungeretur atque digno ac probato sacerdoti e gremio Capituli seligendo uti Vicario committeretur. Quibus precibus Ssmus Dominus Noster Pius div. Prov. Pp. XI, accedente etiam favorabili voto Excmi Domini Aloisii Maglione, Archiepiscopi Cæsariensis in Palæstina, et Apostolici Nuntii in Gallia, benigne annuens, præsenti Consistoriali decreto, perinde valituro ac si desuper Apostolicæ sub plumbo Litteræ expeditæ forent, statuit, ut in parœcia metropolitanæ Ecclesiæ Algeriensi adnexa animarum cura a Decanatu separetur eademque, ad normam canonis 471 Codicis juris canonici, committatur sacerdoti de gremio Capituli uti Vicario, cum omnibus parochorum juribus et obligationibus, eidem adsignatis congruis reditibus et emolumentis.

Ad hæc autem exsecutioni mandanda idem Ssmus Dominus deputare dignatus est R. P. D. Aloisium Maglione cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis, injuncto onere transmittendi ad hanc Sacram Congregationem Consistorialem, intra sex menses a data præsentium computandos, authenticum exemplar actus peractæ exsecutionis.

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 9 decembris 1933.

Fr. R. C. Card. Rossi, *Secretarius*.

V. Santoro, *Adsessor*.

II. 3 février 1934. — Quatre paroisses sont enlevées à l'archidiocèse de Belèm do Grao-Parà (Etat de Parà, Brésil) et incorporées à la Prélature *nullius* de Gurupy, dont le nom et le siège sont changés.

III. 28 avril 1934. — Deux communes sont enlevées au diocèse de Trieste et incorporées à celui de Fiume.

S. Congr. pour l'Eglise Orientale

I. 18 mai 1934. — Promulgation d'un nouveau Règlement pour le Séminaire St-Louis de Constantinople (latin et oriental, dirigé par les Capucins de la province de Paris).

II. 15 août 1934. — Approbation pour dix ans, à titre d'essai, de nouvelles constitutions « Cleri patriarchalis Bzommariensis » (nous n'avons pas su traduire).

S. C. des Rites

I. 9 mai 1934, *Angers*. — Reprise de la cause de canonisation de la Bienh. Marie de Ste-Euphrasie Pelletier (béatifiée le 30 avril 1933).

II. 13 juin 1934, *Turin*. — Reprise de la cause du Bienh. Joseph Cafasso, prêtre séculier, Supérieur du Collège ecclésiastique de Turin (béatifié le 3 mai 1925).

III. 9 mai 1934, *Cologne*. — Introduction de la cause de la Servante de Dieu Marie-Françoise Schervier, fondatrice des Sœurs des pauvres de St-François (née le 3 janvier 1819, morte le 14 déc. 1876).

IV. 13 juin 1934, *Turin*. — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu Frédéric Albert, vicaire de paroisse et vicaire forain, fondateur des Sœurs Albertines (né le 16 octobre 1820, mort le 30 sept. 1876 : l'avant-veille, il s'était fracturé le crâne en tombant d'un échafaudage où il était monté pour peindre l'abside d'une nouvelle chapelle).

V. 13 juin 1934, *Rennes*. — Introduction de la cause de la Servante de Dieu Marie-Amélie Fristel, fondatrice des Sœurs des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, dont la maison-mère est à Notre-Dame des Chênes, à Paramé (née à Saint-Malo le 10 octobre 1798, morte le 14 oct. 1866).

S. Pénitencerie (Office des indulgences)

31 octobre 1934.

Concession d'indulgences pour le temps de l'Octave des Morts

DECRETUM

Nihil antiquius in Ecclesia Christi, ut vetustissima monumenta testantur, nihil concordius, nihil constantius quam pia defunctorum fratrum recordatio officiosaque sedulitas hostias, preces, eleemosynas aliaque id genus propitiatoria opera Deo pro eis offerendi, ut a peccatis solvantur. Quod, ceteroquin, aliud demum non est nisi catholici dogmatis *Communionis*, quam vocant, *Sanctorum* realis professio ; dum *militantes* fideles propriam *purgantibus* ita opem conferunt, ut in

Ecclesiam *triumphantem* quantocius cooptari mereantur.

Et ad hoc, sane, non defuerunt Romani Pontifices pro eorum paterna sollicitudine sæpe sæpius, decursu temporum, plenisque manibus Ecclesiæ thesauros profundere. Ut ecce Clemens XIII qui Missas omnes quæ in annua Omnium Fidelium Defunctorum Commemoratione celebrantur, privilegiatas edixit ; et Pius X qui indulgentiam plenariam *toties quoties*, suetis conditionibus, eadem die lucrandam largitus est ; et novissime Benedictus XV qui ter eadem ipsa die Sacrum faciendi facultatem omnibus sacerdotibus benigne concessit.

Haud mirum igitur si, Decessorum suorum vestigiis inhærens, Ssmus D. N. Pius Pp. XI feliciter regnans vehementissimam Suam erga purgantes animas caritatem peculiari quodam modo testatam et Ipse voluerit. Quem in finem in audientia infrascripto Cardinali Pænitentiario Majori die 27 vertentis mensis impertita quæ sequuntur benignissime indulsit, scilicet :

1. Ut, durante Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum octavario, Missæ omnes in quocumque altari et a quocumque sacerdote celebratæ habeantur tamquam privilegiatæ, pro anima tamen cui applicantur.

2. Ut fideles omnes qui, eodem octavario durante, cœmeterium pie ac devote visitaverint et, vel mente tantum, pro defunctis exoraverint, lucrari valeant, suetis conditionibus, singulis diebus, indulgentiam plenariam, sed defunctis ipsis tantum applicabilem.

3. Ut fideles omnes qui, ut supra, cœmeterium visitaverint et pro defunctis exoraverint quovis anni die, lucrari valeant indulgentiam partialem septem annorum ; hanc quoque tamen applicabilem tantum ipsis defunctis.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Pænitentiariæ die 31 octobris 1934.

L. Card. Lauri, *Pœnitentiarius Major.*

I. Teodori, *Secretarius.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Au cours d'une discussion, plusieurs confrères sont arrivés aux conclusions suivantes :

« Devoir » n'est pas indépendant de « pouvoir », en ce sens qu'on ne doit pas si on ne peut pas. Le devoir en soi n'existe pas ; il est éminemment subjectif, le devoir disparaissant du fait que « ne pouvant plus », on ne peut pas être obligé à l'impossible.

Cela ne me paraît pas tout à fait exact, car le devoir, au point de vue philosophique du moins, n'est-il pas une notion plus large ?

R. — On dit que l'esprit français aime la simplification et que la philosophie cartésienne n'a pas peu contribué à développer cette tendance. Nous ne faisons donc aucune injure à nos confrères en leur reprochant amicalement d'avoir, à l'instar du grand philosophe, poussé à l'extrême le culte de la simplification.

I. — Le principe général qu'ils émettent : « devoir n'est pas indépendant de « pouvoir », est déjà une simplification excessive : d'un trait, elle supprime toute considération objective du devoir. Et nos contradicteurs l'avouent sans détour : le devoir en soi n'existe pas. Voilà bien le défaut de leur cuirasse !

La notion du devoir doit, en effet, être envisagée à un double point de vue : *in abstracto* ou, comme le dit fort exactement notre correspondant, philosophiquement, et *in concreto. In abstracto,* c'est le devoir en soi ; *in concreto,* c'est l'accomplissement, par tel individu, de tel devoir, par tel acte imposé ou telle omission demandée.

Il faut vraiment perdre de vue le principe de finalité qui régit le monde pour oser affirmer que le « devoir en soi » n'existe pas. *In abstracto* ou philosophiquement, le devoir n'est pas autre chose que l'*obligation*, effet formel de toute loi. Et l'obligation ne saurait avoir pour origine notre pouvoir, mais uniquement et en dernière et nécessaire analyse la volonté divine imposant aux créatures un ordre à respecter. La fin de la création est la gloire extérieure de Dieu : garder l'ordre qui doit réaliser cette gloire, voilà la nécessité qui s'impose à toute créature. — Mais cette nécessité est différente selon les différences des natures créées. Dans les créatures irrationnelles, il ne peut être question que de *nécessité physique* et *subjective,* en vertu de laquelle ces créatures sont intrinsèquement régies par les lois naturelles ou par l'instinct. Mais l'homme, doué de liberté, ne peut être régi de la même façon. Ce n'est pas une contrainte intérieure qui s'impose à lui, c'est une *nécessité objective,* en raison de la fin qu'il doit atteindre librement, en conformant ses actions aux exigences de cette fin. Or, nous le savons, cette fin suprême, norme de la moralité des actes humains, c'est Dieu lui-même. L'obligation qui s'impose à l'homme n'est donc pas autre chose que la connaissance qu'il a du rapport nécessaire existant entre l'observation de l'ordre moral et la fin dernière.

Laissons de côté la discussion, d'ailleurs accessoire, qu'ont soulevée les théologiens relativement à l'aspect sous lequel la considération de la fin dernière fonde l'obligation en soi. Que l'on considère cette fin dernière comme signifiant uniquement Dieu, bien infini auquel doivent tendre tous les biens créés, ou qu'on y fasse entrer la considération de notre propre béatitude en Dieu, peu importe. En fin de compte, la notion du devoir en soi se traduit ainsi : « Nous connaissons Dieu, bien suprême et fin dernière de toutes choses. Il est digne d'amour, de révérence, d'obéissance. Sa volonté très nettement manifestée (soit par la loi naturelle, soit par la loi positive) exige de nous l'observation de l'ordre par lui établi, de telle sorte que transgresser cet ordre lui déplaît positivement et l'offense, ce qui est un mal en quelque sorte infini, nous détournant de notre fin dernière, même si nous ne songeons pas que par là nous perdons aussi notre vrai bonheur. » Par là, le devoir, considéré en soi, peut se définir : « La nécessité, de nous connue, d'un acte à poser ou à omettre, pour éviter d'offenser Dieu [1]. »

[1] Tout ce passage est presque textuellement emprunté à Cathrein, *Philosophia moralis*, n. 216.

Antérieurement à toute considération de notre « pouvoir », cette considération existe : c'est ce qui fait que la notion philosophique du devoir en soi se présente, sous cet aspect encore abstrait, avec un caractère beaucoup plus large et plus absolu que la notion concrète d'une obligation à remplir *hic et nunc*, dans telles circonstances données.

II. — Parmi ces CIRCONSTANCES, le « pouvoir » humain, certes, entre en ligne de compte. Ici, nos confrères ont eu raison d'affirmer que « devoir n'est pas indépendant de pouvoir ». A l'impossible, dit-on avec raison, nul n'est tenu. Et l'un des caractères nécessaires de la loi humaine, pour qu'elle puisse être tenue pour une véritable loi, est précisément de ne commander que des choses possibles.

Mais, ici encore, il ne faut rien exagérer et il convient d'éviter la simplification excessive qui pose une équation absolue : devoir = pouvoir.

Tout d'abord, derrière l'obligation concrète qui se présente en telles circonstances données, il y a toujours le Devoir en soi qui subsiste et qu'on ne peut, en aucune circonstance, supprimer. On ne supprime pas, en effet, l'ordre établi par Dieu. Ainsi, il est très possible qu'en raison de telles circonstances données, je sois dans l'impuissance d'acquitter une dette de justice à l'égard d'autrui ; cette impuissance, même si elle devait durer jusqu'à la mort, ne supprime pas l'obligation que j'ai contractée. Elle en suspend simplement l'acquittement.

Mais ensuite et surtout, le devoir concret se présente lui-même sous des aspects parfois fort différents, et l'impuissance où se trouve l'homme de remplir ses obligations revêt elle-même des formes diverses. On ne saurait donc poser un principe trop simple : ce serait risquer de mal résoudre les cas qui appellent, par leur nature même, des solutions différentes.

Aussi les théologiens discourent, sur le présent sujet, avec une prudence que n'imite pas la conclusion trop rapide de nos confrères. Si, dans le domaine de la spéculation pure, leurs hypothèses peuvent paraître parfois sans importance pour la conduite de la vie chrétienne, il n'en est plus de même dans ce domaine de la morale fondamentale, où les solutions sans nuances risquent de fausser la notion du juste et de l'honnête.

Donc, et avec eux, dans cette question de la cessation des obligations concrètes pour cause d'impuissance, nous devons tout d'abord éclairer le problème par certaines distinctions opportunes.

A) La première distinction à apporter est celle de l'impuissance *physique* et de l'impuissance *morale*. — L'impuissance physique ou absolue existe chaque fois que l'homme est totalement destitué des moyens indispensables à l'accomplissement de son devoir. Par exemple, j'ai perdu mon bréviaire et n'en peux trouver d'autre immédiatement : donc, je suis dans l'impuissance absolue de réciter mon office. — L'impuissance morale existe quand l'accomplissement de l'obligation, en soi à la rigueur possible, se heurte en fait à des difficultés graves qui le rendent très difficile ou même dommageable. Par exemple, j'ai passé toute la journée au confessionnal et j'en sors exténué de fatigue à 10 heures du soir. Je pourrais encore à la rigueur réciter l'office, bien que l'accomplissement de ce devoir me soit rendu très difficile en raison de l'heure tardive et de mon épuisement.

L'impuissance physique est *un fait brutal* qui ne se discute pas. Il s'impose. — L'impuissance morale *donne lieu à estimation*. Cette estimation variera selon les cas. De plus, il est facile de se laisser entraîner à des illusions quand on juge son propre cas. C'est pour ces deux motifs que les théologiens font entrer dans l'estimation de l'impuissance morale, le jugement d'un homme grave et indépendant.

Enfin l'impuissance, soit physique, soit morale, peut être *involontaire* ou *volontaire*. Involontaire, quand le sujet ne s'est pas mis, par sa volonté propre, d'une façon délibérée ou par manque de réflexion suffisante, dans le cas d'impuissance par rapport à l'acquittement de ses obligations. Volontaire, quand le sujet s'est mis lui-même, délibérément ou par imprudence, dans le cas d'impuissance.

B) Une seconde distinction concerne l'aspect *négatif* et l'aspect *positif* du devoir. La loi affirmative *commande*, la loi négative *défend* un acte. L'une et l'autre loi obligent, tant qu'elles sont en vigueur ; et donc elles obligent *toujours*. Mais, comme disent les théologiens, tandis que la loi affirmative oblige *semper non pro semper*, la loi négative oblige *semper pro semper*. Ce qui veut dire : l'acte défendu par la loi, précisément parce qu'il est à tout instant défendu, demeure défendu pour chaque instant où il pourrait être posé ; l'acte commandé reste toujours commandé, mais le précepte qui l'impose n'en peut exiger l'accomplissement à tout instant.

Prenons l'exemple le plus obvie pour notre consultation, celui de la loi divine naturelle. — Dans ses préceptes négatifs, elle interdit de tuer injustement, de prendre le bien d'autrui, de mentir, de blasphémer, d'adorer les idoles, etc. Or, ces actes étant intrinsèquement mauvais, précisément parce qu'ils sont défendus par la loi divine naturelle, doivent être évités par l'homme soucieux de garder l'ordre moral, *semper pro semper*, toujours et en toutes circonstances. — La loi naturelle, dans ses préceptes positifs : adorer Dieu, rendre au prochain ce qui lui revient, honorer ses parents et ses supérieurs, oblige l'homme *semper*, mais non *pro semper :* elle ne s'impose pas à tous instants, mais simplement quand l'accomplissement de l'obligation positive s'impose plus particulièrement en raison des circonstances. Elle peut donc admettre de justes causes de retard et même d'omission dans l'acquittement du devoir.

III. — Il est facile maintenant de faire les APPLICATIONS.

A) La *loi naturelle,* dans ses préceptes *négatifs,* n'admet aucune impuissance de la part de l'homme. Il est toujours défendu de tuer injustement, de prendre injustement le bien du prochain, de donner aux idoles l'hommage réservé au vrai Dieu. L'acte défendu par cette loi étant intrinsèquement mauvais, il n'est permis en aucun cas de le poser, même si la mort devait être la conséquence de la fidélité à la loi. La question du pouvoir ne se pose pas ici, puisqu'il s'agit d'une attitude purement négative. L'axiome *ad impossibilia nemo tenetur* ne joue pas, puisqu'il n'est question que de ne pas agir. — Certains auteurs, notamment Prümmer (t. I, 236), font observer que l'on doit juger ici des cas dans leur complexité concrète : en certaines circonstances, dit-il, la loi naturelle de ne pas voler ou de ne pas tuer ne s'applique plus. Nous avons prévu les exceptions en parlant de tuer *injustement,* ou de prendre *injustement* le bien d'autrui.

B) La loi *naturelle,* dans ses prescriptions affirmatives, est en étroite corrélation avec le « pouvoir » de l'homme. Et nous en avons donné la raison : elle oblige toujours, mais non à tout instant. Ce qui est vrai de la loi naturelle l'est *a fortiori* de la loi positive, divine ou humaine. Au cas où l'accomplissement d'un précepte positif rencontrerait des difficultés trop grandes ou provoquerait un grave dommage, celui qui se trouve ainsi dans l'impuissance morale de s'acquitter de son devoir en est excusé, *tant que dure l'impuissance* où il se trouve.

Ce principe s'applique à la loi divine naturelle, à la loi divine positive, à la loi humaine.

« A la loi divine naturelle : les préceptes affirmatifs de cette loi ne sont pas absolument nécessaires en chaque cas : Dieu n'est donc pas censé vouloir les imposer lorsque leur acquittement présente pour l'homme un grave inconvénient. Aussi ne sommes-nous pas tenus de garder un dépôt, d'accomplir un vœu, de secourir le prochain même dans une nécessité extrême, de restituer un bien injustement pris, si nous devions en éprouver un péril de mort ou un mal très grave.

A la loi divine positive : la matière des lois positives n'étant pas absolument indispensable au maintien de l'ordre moral, Dieu n'est pas censé en poursuivre l'accomplissement avec tant de rigueur, bien qu'il pourrait, certes, l'exiger. Le Christ lui-même n'a-t-il pas excusé David qui, placé en grave danger, mangea les pains de proposition interdits de droit divin aux laïques (Mt. XII, 3, 4 ; col. I Reg. XXI, 1 sq.).

A la loi humaine : une loi humaine moralement impossible n'oblige pas, bien plus le législateur humain ne doit pas porter des lois trop dures.

Mais, pour chaque précepte, il faut déterminer quelle doit être la grandeur du dommage ou de l'inconvénient nécessaire pour excuser quelqu'un de son observation. Les préceptes, en effet, sont plus ou moins graves et plus ou moins rigoureux [1]. »

Le dommage ou l'inconvénient doivent être proportionnés à cette gravité et cette rigueur.

[1] Noldin-Schmitt, *De principiis,* n. 177.

A ces sages considérations, les théologiens apportent néanmoins de sévères restrictions, en certains cas particuliers. Citons encore Noldin *(ibid.)* :

« De la loi affirmative, soit divine soit humaine, pas même le danger de mort n'excuse, si la violation de cette loi devait rejaillir en *a.* un dommage commun ; *b.* un dommage spirituel extrême d'un homme particulier ; *c.* une manifestation de haine envers Dieu ou la religion ou en un mépris de l'Eglise.

La raison de la première exception est que le bien commun doit être préféré au bien de la vie d'un homme particulier. Aussi, le curé, en temps de peste, est-il obligé, même au péril de sa vie, de pourvoir aux besoins spirituels de ses paroissiens...

La raison de la deuxième est que la charité bien ordonnée exige que le bien suprême du prochain dans l'ordre spirituel passe avant le bien temporel de notre propre vie : aussi sommes-nous tenus même au péril de notre vie de procurer le baptême à un enfant moribond non encore baptisé.

La raison de la troisième est que l'homme qui accepte d'accomplir un acte qu'on lui impose en haine de Dieu ou de l'Eglise, consent par le fait même à cette intention et méprise en fait Dieu et l'Eglise, ce qui est en soi mal et inacceptable. Aussi n'est-il pas permis de manger de la viande les jours défendus, si cet acte était exigé en haine de l'Eglise, même s'il était exigé avec menaces de mort. (Cf. II Mac., VI, 18 sq.). »

Enfin, une dernière restriction s'impose, relative au rapport du danger ou de la difficulté d'accomplir le devoir avec la loi elle-même. Il faut, disent les théologiens, que ce grave danger, que cette difficulté, que ce dommage ne soient liés à l'observation de la loi qu'*accidentellement,* et non en raison de la loi elle-même. Ainsi, l'obligation de garder le secret de la confession, si pénible qu'elle puisse être en certaines circonstances, ne saurait admettre de dispense, du chef de cette difficulté (sans compter les autres raisons), parce que la difficulté est inhérente à la loi elle-même. Ainsi, la difficulté qu'éprouvent certains tempéraments à garder la chasteté ne saurait être une raison de s'exempter des prescriptions de la continence. Le *grave damnum* ou *incommodum* (dont nous ne voulons pas discuter ici l'existence ou l'importance) n'entre pas en ligne de compte, parce qu'il est *cum observatione legis* PER SE *et non per accidens conjunctum.*

C) Reste maintenant le cas de l'impuissance physique ou morale dans laquelle le sujet s'est mis *volontairement,* soit d'une volonté bien arrêtée, soit par imprudence ou imprévoyance coupables.

Les théologiens ne sont pas toujours d'accord pour juger de ce cas particulier. La solution à laquelle nous nous rallions volontiers est celle de Prümmer (I, 236, *Scholion,* 2). Après avoir rappelé qu'il est toujours licite de poser des causes qui *exemptent* de la loi (par exemple en se transportant en un lieu où la loi n'oblige pas), cet auteur en arrive au cas qui nous occupe :

« En ce qui concerne les causes qui *excusent* de la loi, on a coutume d'apporter ici les différentes règles, en vertu desquelles on peut discer-

ner quand il est licite d'apporter une cause qui produit l'impuissance physique ou morale d'observer la loi. Certains auteurs distinguent entre causes empêchant l'observation de la loi *directement* ou *indirectement,* d'une manière *prochaine* ou d'une manière *éloignée.* Toutes ces distinctions paraissent assez arbitraires. En cette matière, il faut uniquement appliquer les lois du volontaire indirect. Ici, en effet, on pose une cause, d'où il résulte un double effet, l'un « bon, » l'autre mauvais. Le bon effet est celui qui est recherché ; le mauvais effet est l'impuissance d'observer la loi. Il sera donc licite d'apporter un tel empêchement quand l'effet poursuivi le sera pour une bonne fin et avec une cause proportionnée. »

Supposons que l'effet « bon » ait été cherché pour une fin mauvaise ou sans un motif proportionné : l'acte posé a été coupable, plus ou moins coupable selon le degré d'advertance et l'absence de motif sérieux. Qu'en sera-t-il de l'impuissance physique ou morale relativement à l'observation de la loi ? Vermeersch (I, 217) trace à ce sujet une règle précise et concise qui résout en quelques mots le problème :

« L'impuissance, celle aussi dont on aura posé la cause coupable, excuse certainement de l'observation de la loi : *Nemo potest ad impossibile obligari.* Supposez quelqu'un qui a dissipé les biens sans lesquels il ne peut satisfaire ses créanciers : il devra se repentir de son péché, s'il veut en obtenir le pardon, mais, durant tout le temps de son impuissance, il est excusé du paiement de ses dettes. »

IV. — *Durant le temps de son impuissance... il est excusé...* Retenons ces mots de l'éminent moraliste, parce qu'ils situent exactement un problème très particulier, dont nous voudrions dire un mot avant de terminer.

Le problème de la restitution, de la réparation, du paiement des dettes, doit apporter aux confesseurs quantité de cas pratiques, où le pénitent invoque l'impuissance morale ou physique, afin de s'exempter de ses devoirs de justice à l'égard du prochain. Que nos confrères soient ici d'une prudence insigne et ne donnent pas leur solution à la légère !

Durant le temps de l'impuissance, dit Vermeersch. Donc il importe de ne jamais accepter, en vue d'excuser un pénitent peu disposé à s'acquitter de ses dettes, le prétexte d'une impuissance perpétuelle. L'impuissance perpétuelle ne pourra exister que *per accidens,* déclare le même auteur (II, 681). En sorte que, pratiquement, il ne faut jamais l'envisager, mais exiger du pénitent qu'il fasse son possible pour opérer tout au moins une restitution partielle. C'est ici qu'il faut se souvenir que, par delà l'accomplissement actuel d'une obligation déterminée, il y a toujours le Devoir en soi qui subsiste et qui s'impose à la conscience honnête et droite.

Il est *excusé,* dit encore Vermeersch, mais non pas libéré. Et cette simple remarque appelle les mêmes conséquences que précédemment.

Ces *præambula* rappelés, il devient plus facile de suivre les théologiens dans le cas spécial de la restitution.

L'impuissance physique, de toute évidence, excuse *hic et nunc* des obligations de justice à l'égard du prochain, quelle qu'en soit la cause : là où il n'y a rien on ne peut rien demander. Mais elle ne supprime pas pour autant la dette, et le débiteur doit s'imposer tous les efforts compatibles avec sa santé et ses devoirs d'état pour économiser et s'acquitter peu à peu de son dû. Le « devoir » est ici correspondant au « pouvoir », mais encore faut-il souvent exiger un effort du « vouloir » pour aboutir au « pouvoir ».

Le cas de l'impuissance simplement morale est plus complexe et nous ne pouvons songer à l'aborder sous tous ses aspects. Une brève indication suffira : il faut à la fois considérer la position du créancier et celle du débiteur. C'est, avant tout, une question de bonne volonté réciproque et d'entente mutuelle, afin de permettre au débiteur de s'acquitter peu à peu, dans la mesure du possible, sans être écrasé : le débiteur, dit encore Vermeersch, « peut vivre selon sa condition, mais en épargnant *(parce) : parce, inquam, et conando ut paulatim restituat* ». (II, 681).

On voit, par ces considérations, que l'excuse du « non pouvoir » n'entraîne pas absolument et sans explication le « non devoir » [1].

Q. — Un article paru dans votre revue en 1933, p. 717, a surpris plusieurs confrères. Il s'agit de baptême des enfants de parents scandaleux, non pratiquants, divorcés, etc. De cet article certains confrères tirent la conclusion qu'il *faut* baptiser tous les enfants de parents cités plus haut, en vertu du canon 770. Ceci peut être ainsi et de fait est admis dans beaucoup de cas, et même d'une manière générale. L'exception confirme la règle ; et l'Eglise excepte elle-même déjà les enfants d'apostats, etc. (cf. can. 750 et 751) ou elle exige certaines conditions.

Là-dessus j'ose vous poser une nouvelle question. Prenons un cas assez spécial qui arrive pas mal souvent et où la plupart des confrères diffèrent le baptême, avec raison, à mon humble avis.

Peut-on *différer* le baptême des enfants d'une partie chrétienne (laquelle n'a pas pu se marier avec dispense de disparité de culte ou de religion mixte, vu que les garanties demandées par l'Eglise n'étaient pas vérifiées), étant donné :

a) Que le danger de mourir sans baptême est moralement exclu, vu l'organisation de la mission ;

b) Que la partie chrétienne, vu ses précédents, ne donne aucune garantie certaine pour l'éducation chrétienne de l'enfant ;

c) Que la partie chrétienne demande le baptême pour son enfant en vue de narguer le missionnaire et a laissé toute pratique religieuse alors qu'elle demeure à la porte de l'église ?

L'*Ami* oserait-il même ici imposer une obligation grave de baptiser *quamprimum* ces enfants ? Je crois que non, et sans aller jusqu'à dire qu'*il faut différer* le baptême, on *peut* au moins le différer. Certains con-

[1] Le problème n'a été envisagé, dans notre réponse, qu'au point de vue moral. Nous ne faisons que signaler d'un mot le point de vue canonique, dont les canons 2205 et suiv. pourraient fournir le canevas.

frères, prenant à la lettre votre article, affirment même ici l'obligation grave de *quamprimum*.

Une petite réponse jetant pleine lumière sur ce cas, sera la bienvenue.

R. — La confiance que vous témoignez à l'*Ami* nous fait un devoir de revenir sur cette question du baptême des enfants nés de parents scandaleux ou non-pratiquants, mais catholiques. Faut-il donner le baptême *quamprimum*, ou faut-il le différer ? Nous avons soutenu qu'il fallait le donner. Nous le pensons encore, et nous espérons rallier à notre avis les récalcitrants.

« *Infantes quamprimum baptizentur,* » dit le canon 770. C'est pour les parents une obligation grave de faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible, et curés et prédicateurs doivent le rappeler fréquemment aux fidèles.

La règle est aussi générale qu'on la puisse désirer. Aucun enfant n'est excepté, car tous les hommes sont appelés au salut, dont le baptême, de règle générale, est la condition *sine qua non*. Du côté de l'enfant qui vient de naître, dès lors qu'il est *viator* sur cette terre, aucun empêchement n'est formulé : l'Eglise lui ouvre la porte. C'est si vrai que devant le danger de mort elle lève toutes les barrières. Né d'infidèles, d'hérétiques, de schismatiques, d'excommuniés, qu'importe ! l'enfant devra être et sera licitement baptisé : « Infans infidelium, etiam invitis parentibus, licite baptizatur, cum in eo versatur vitæ discrimine, ut prudenter prævideatur moriturus antequam usum rationis attingat. » (Can. 750). L'Eglise, en ces conjonctures, baptise même contre le gré des parents.

Nous avons parlé de barrières : il y en a donc ? En dehors du péril de mort, oui. Mais regardez bien d'où elles viennent. Ce n'est pas du côté de l'enfant, mais de ses parents. Avant d'appartenir à une société quelconque ici-bas, l'enfant appartient à ses parents, dont il est, dit S. Thomas, le prolongement : *filius est aliquid patris*. Pour lui la famille est aussi le prolongement du sein maternel. Il y est porté, gardé, nourri, jusqu'à ce qu'il ait acquis l'usage de sa raison, qui lui permettra de s'en détacher pour vivre sous sa propre responsabilité. C'est cette appartenance de l'enfant à sa famille, et ce droit primordial des parents à l'égard de l'enfant, que l'Eglise entend toujours respecter. C'est la barrière qu'elle ne franchira pas : elle ne baptisera pas les enfants contre le gré de leurs parents. Si elle passe outre dans le péril de mort imminente, c'est qu'alors la grande loi de la charité entre en jeu pour lui faire un devoir d'arracher à l'enfer une âme immortelle, même contre le gré des parents qui, en ces conjonctures, ne sauraient plus être *rationabiliter inviti*. Et ne dites pas que cette raison devrait jouer en tout temps, car le précepte de la charité, affirmatif, *obligat semper*, sans doute, *sed non pro semper*.

La puissance paternelle, *patria potestas*, est donc la raison qui motive la conduite de l'Eglise, et c'est elle qui est sous-jacente dans les canons 750 et 751, qui font exception à la règle générale du canon 770. En dehors du péril de mort, on ne confèrera pas le baptême pour respecter cette puissance paternelle. Mais dès que l'un ou l'autre de ceux en qui elle réside effectivement consent au baptême, l'Eglise en prend acte et baptise l'enfant né d'infidèles ou d'autres pareils : « Extra mortis periculum... licite baptizatur : 1° si parentes vel tutores, aut saltem unus eorum consentiant ; 2° si parentes, id est pater, mater, avus, avia, vel tutores desint, *aut jus in eum amiserint, vel illud exercere nullo pacto queant.* » (Can. 750).

Cette puissance paternelle, que l'Eglise a scrupule de ne point violer, sur laquelle elle s'appuie dès qu'elle la rencontre favorable, a toujours été l'objet de son attention et de sa particulière sollicitude. La récente législation des canons 750 et 751 n'a fait que codifier la discipline ancienne. Sans doute, ils exigent, avant de conférer le baptême, des garanties pour l'éducation chrétienne du futur adolescent : « dummodo catholicæ ejus educationi cautum sit, (infans) licite baptizatur » (can. 750). Mais c'est là une précaution qui s'impose, pour préserver l'adolescent du péril de perversion, s'il doit demeurer sous la puissance de l'infidèle.

Car, notez bien qu'il s'agit au canon 750 des enfants nés de parents *infidèles*. Sur ces derniers, l'Eglise n'a aucun pouvoir de contrainte, puisqu'ils échappent à sa juridiction. Elle ne peut donc pas à la légère s'appuyer sur une volonté d'infidèle, et conférer le baptême nantie sur le seul fait qu'on lui présente un enfant à baptiser. En vertu de la *patria potestas*, celui-ci lui échappera en fait, s'il doit demeurer sous le pouvoir de l'infidèle. Le moins qu'elle puisse exiger, avec le consentement de l'infidèle détenteur de la puissance paternelle, c'est la promesse que l'enfant sera élevé chrétiennement, tout au moins qu'on ne mettra pas obstacle à son éducation dans la foi de son baptême. Par cette promesse, la volonté de l'infidèle est liée à l'égard de l'Eglise, qui désormais peut s'appuyer sur elle. Pour les deux contractants, le droit naturel sanctionne la valeur du contrat.

Il en va de même à l'égard des *hérétiques et schismatiques*, qui font l'objet du canon 751. Sans doute, l'Eglise a sur eux juridiction, puisqu'ils lui appartiennent au titre de leur baptême. Mais leur état de rébellion et d'hostilité à son égard nécessite les mêmes garanties sous la sanction de la même loi naturelle.

Toutes les fois donc qu'elle est assurée que la puissance paternelle ne mettra pas obstacle à l'éducation chrétienne du baptisé, l'Eglise donne le baptême selon la loi du canon 770 : « Infantes quam primum baptizentur. » En voici des exemples pratiques qui ont motivé ses décisions.

Dans les vastes steppes de l'Amérique du Nord, la peuplade des Algonquins *(Alkonkini)*, encore

barbares et vivant dans les forêts, avait reçu le baptême, mais ne donnait aucun signe de religion. Cependant voici que ces barbares, agrégés à l'Eglise catholique par leur baptême, mais sans aucune pratique religieuse, avaient pris l'habitude de présenter au baptême leurs nouveau-nés, aussitôt après leur naissance. Naturellement, ceux-ci devenus grands suivaient l'exemple de leurs parents, s'adonnaient aux antiques superstitions de leur peuple, et méprisaient les dogmes et les pratiques de la religion catholique. L'évêque de Québec, ému de cette situation, se demanda avec angoisse s'il fallait refuser ou bien donner le baptême à ces petits enfants de barbares inscrits à la milice chrétienne. Il interrogea le Saint-Office en ces termes, le 3 mai 1703 :

« Quæritur utrum baptizare liceat infidelium seu barbarorum liberos qui rationis usum non attigerunt, præsertim parvulos Alkonkinorum aliorumque barbarorum qui, licet baptizati, nullum fere nostræ religionis actum exercent, sed per nemora vagantur, superstitiones pristinas sequuntur, quorumcumque liberi, cum adoleverint, imitatores fiunt ? »

Le 24 août suivant, la Suprême Cong. donna la réponse suivante :

« Non licere, si sint filii infidelium et in potestate eorum relinquendi, secluso tamen mortis imminentis periculo ; licere vero, si sint filii barbarorum baptizatorum. Curandum tamen per missionarios ac per ipsosmet parentes ut, cum ad annos discretionis pervenerint, a se vel ab aliis instruantur, præsertim si in illis regionibus non prævideatur in promptu suo tempore adfuturos ministros evangelicos qui in hoc parentum commode supplere possint defectum. »

Ainsi voilà bien distingués les enfants des infidèles, et les enfants des barbares baptisés mais pourtant non pratiquants Les premiers ne pourront pas recevoir le baptême, parce qu'ils doivent demeurer sous la domination de leurs parents infidèles Les seconds, dont les parents baptisés, c'est vrai, mais pratiquement sont des infidèles puisqu'ils ne font pas acte de leur religion et sont retournés à leurs antiques superstitions, pourront recevoir le baptême. La vie païenne de leurs parents chrétiens n'y fait pas obstacle. Dès lors qu'ils consentent au baptême de leurs enfants, le missionnaire ou le catéchiste ne pourra pas leur opposer un refus, car le St-Office a répondu : « licere vero si sint filii barbarorum baptizatorum. » Qu'en dites-vous, chers confrères de là-bas ? Et le pape Benoît XIV, dans sa Lettre *Postremo mense* du 28 février 1747, en se référant à cette réponse du St Office, la sanctionne à nouveau de son autorité suprême.

Voici un autre cas. En Serbie, de pauvres malheureuses femmes chrétiennes, mariées contre leur gré, poussées sans doute par la misère, à des Turcs, présentent aux prêtres catholiques leurs petits enfants pour qu'ils soient baptisés. On demande encore au St-Office la conduite à tenir. Et voici la réponse insérée dans le même document de Benoît XIV auquel nous empruntons notre citation :

« Istarum vero filios, quos Parochis baptizandos exhibent, ubi vitæ periculum imminere videatur, sacro lavacro abluere prædicti Parochi minime dubitent, admonitis matribus, ut, si convaluerint, ipsos in Christiana Religione educare sedulo curent. — Si nullum adsit vitæ periculum, certa regula generalis statuta non est cum oporteat diligenter omnes expendere circumstantias, et præsertim, vel eos in Evangelicæ legis, et fidei cultu perseveraturos, vel christiana educatione ab ejusmodi matribus fraudatos, Mahometani patris impietatem secuturos. Si sacerdotes, postquam pie et religiose hoc negotium Deo commendaverint, æquum bonumque existiment, prædictos infantulos baptizare, id quidem facerent, matres tamen enixe admonerent de gravissimo, quo tenentur, munere filios de christiana religione sedulo edocendi. »

Le pape n'interdit pas le baptême, et pourtant le père de l'enfant est mahométan. Mais la mère est une chrétienne qui partage, en droit, la puissance paternelle avec l'infidèle. En baptisant, l'Eglise ne lèse pas le droit des parents, puisque par la mère elle entre en communication avec lui. Le pape pourtant ne donne pas une règle générale absolue, parce que dans les cas concrets de cette espèce il faut considérer bien des choses. Et quoi donc ? Avant tout, si l'enfant né d'un père mahométan ne restera pas effectivement, à l'exclusion totale du droit maternel, sous la domination tyrannique de l'infidèle. C'est pourquoi les prêtres étudieront chaque cas devant Dieu et le résoudront avec les lumières reçues dans la prière. La porte est ouverte au baptême. Toute la question pour le missionnaire est celle-ci : la femme mariée au Turc a-t-elle effectivement la puissance paternelle conjointement avec son mari ?

Venons-en, cher confrère, au cas que vous avez voulu nous soumettre. Comparez-le à ceux que nous venons de citer et qui ont reçu une réponse officielle, et tirez la conclusion.

Qui dans ce foyer possède la puissance paternelle ? La mère seule. Oui, bien seule, car n'ayant pu se marier avec dispense de disparité de culte ou de religion mixte, elle est, pour l'Eglise, une concubinaire pure et simple. La société conjugale n'existe pas entre elle et son pseudo-mari. Elle est elle-même la tête de ce foyer anormal, acéphale dirait-on. Or, c'est elle, baptisée dans la religion catholique, mais non pratiquante. scandaleuse, qui demande le baptême pour son enfant. Elle est dans le cas des Algonquins pour lesquels on a répondu : « Licere vero si sint filii barbarorum baptizatorum. « Il faut donc baptiser son enfant et, selon le canon 770, *quamprimum*.

Oui, *quamprimum ;* car pourquoi voudriez-vous au moins « pouvoir » différer le baptême ? Vous n'en avez pas le droit, et cette seule raison est suffisante. Dès lors que vous pouvez licitement baptiser, vous devez le faire. La loi vous y oblige : « *Infantes quamprimum baptizentur*. »

Et cette femme qui, malgré sa mauvaise vie, vous apporte son enfant, accomplit un devoir de sa charge, s'acquitte de cette grave obligation que vous avez le devoir de lui rappeler si elle l'oublie, et d'urger si elle est indolente. C'est vous qui manqueriez au devoir pastoral en différant le baptême, car vous seriez en opposition avec le canon 770.

Les raisons alléguées pour légitimer le délai du baptême sont futiles.

Vu l'organisation de la mission, dites-vous, le danger pour l'enfant de mourir sans baptême est moralement exclu. — Nous ne nous y arrêterons pas. L'expérience prouve assez que les enfants eux-mêmes sont sujets à mourir subitement, accidentellement. Comme les adultes, ils doivent être toujours prêts à paraître devant Dieu, et le baptême seul les met dans la disposition nécessaire pour entrer au ciel.

La partie chrétienne, vu ses précédents, ne donne aucune garantie certaine pour l'éducation chrétienne de l'enfant. — C'est regrettable, sans doute. Mais l'enfant est-il cause des désordres de sa mère, et allez-vous priver cet innocent du bienfait inestimable de la grâce sanctifiante pour punir les crimes de celle qui lui a donné le jour? Les femmes des Algonquins non plus n'étaient pas recommandables, étant retournées à leurs anciennes superstitions : « Curandum tamen per missionarios... » Quand cet enfant sera devenu adolescent, en âge de recevoir l'enseignement des vérités chrétiennes et d'être initié aux devoirs de sa religion, c'est à vous, qui avez charge d'âmes, qu'à défaut des parents oublieux de leurs devoirs reviendra ce souci de son éducation. Que faisons-nous même dans nos pays civilisés, dans cette zone rouge de la banlieue parisienne et des grandes villes où les parents ne se soucient pas des intérêts religieux de leurs enfants? Nous les baptisons d'abord, et nous tâchons ensuite de suppléer les parents coupables d'une si grave incurie. Mais d'ici que cet enfant soit adolescent, peut-être aurez-vous eu la joie de voir sa mère revenir à de meilleurs sentiments. Sans doute, vous avez dès à présent le droit et le devoir de l'admonester ; mais faites confiance à la Providence pour l'avenir, et baptisez l'enfant sans délai, même si on demande le baptême pour « narguer » le missionnaire : la gloire de Dieu et le salut des âmes ne sauraient dépendre de nos susceptibilités blessées.

Pour en finir, cher confrère, à votre question précise : « L'*Ami* oserait-il même ici imposer une obligation grave de baptiser *quamprimum* ces enfants ? » nous n'hésitons pas à répondre, comme par le passé : « Oui, obligation grave de baptiser *quamprimum*. » Et nous ajoutons : quand on peut, on doit conférer le baptême. Le « *licite baptizatur* » n'exprime pas une possibilité *ad libitum*, mais la licéité d'un acte par ailleurs obligatoire.

Q. — Votre article du 9 nov. 1933, p. 729, sur la mort apparente et la mort réelle, m'a suggéré quelques réflexions que je me permets de vous soumettre.

1° Avant tout, j'écarte la question morale des sacrements : on peut aller de l'avant, en présence d'une possibilité de la persistance de la vie. — J'écarte encore les cas particuliers et spéciaux, tels que noyade, léthargie, etc. ; il y a eu là erreur de diagnostic.

J'examine seulement l'affirmation médicale : après la mort apparente jugée sur les signes ordinaires, dernier soupir, etc., la vie peut persister encore pendant un certain temps, puisque c'est un fait établi que les cellules continuent à se nourrir et à se développer. Conclusion : la mort n'était qu'apparente et l'âme est encore là.

La conclusion est-elle légitime ?

Quand un membre est amputé, ses cellules continuent quelque temps à se nourrir et se développer. Qui oserait dire cependant que l'âme est encore présente dans un membre amputé ?

Autre chose : le récit de la mort de Notre-Seigneur dans les quatre Evangiles (Matth., XXVII, 50 ; Mc., XV, 37 ; Luc, XXIII, 46 ; Jo., XIX, 30). N'est-ce point là le « dernier soupir » tel qu'on l'entend pour le commun des mortels ? Et qui penserait que ce ne fut point le moment de la mort réelle du Sauveur ?

Et cependant les cellules profondes de son corps ont dû, comme chez les autres hommes, continuer quelque temps à vivre.

2° Si on peut dans tous les cas donner les sacrements une 1/2 heure après le dernier soupir, et dans les cas de mort subite, après 2 et même 3 heures, faut-il alors, pour l'Extrême-Onction, faire la cérémonie complète, ou se borner à une seule onction sur la tête, avec la formule : « Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti, si tu es capax, si vivis » ?

Puisqu'on dispose d'une 1/2 heure ou même de 2 ou 3 heures, il semble qu'on a tout le temps de dire les prières sans se presser.

3° Un homme s'est pendu ; on est venu m'en avertir deux heures après la pendaison. Je n'ai pas cru devoir me déranger, non seulement en raison du temps écoulé, mais aussi en raison du scandale des faibles toujours possible.

Un confrère passant dans ma paroisse, plein de zèle, me demande l'autorisation de « sauver une âme si c'était encore possible ». Il prit les saintes huiles, se rendit à la maison mortuaire pour faire visite à la famille et réciter une prière. Seul dans la chambre, il fit une onction sur le front du cadavre avec la formule brève et sortit sans que personne se fût aperçu qu'il avait donné l'Extrême-Onction.

Que faut-il penser de ce geste, accompli cinq heures après le suicide ?

R. — Dans notre article de 1933, nous avons eu pour but de mettre nos lecteurs au courant de la position prise par les théologiens moralistes touchant l'administration du sacrement d'Extrême-Onction, après les découvertes de la science médicale moderne concernant la mort réelle et la mort apparente. Pour quelques-uns, aurait-il été un pavé jeté dans la mare ?

Avant d'examiner les questions ci-dessus, donnons un échantillon du remous provoqué :

« Alors, chaque fois qu'on viendra nous annoncer un décès, il faudra demander : Depuis combien de temps est-il mort ? Et s'il y a peu de temps, une demi-heure, une heure, deux heures même, il faudra prendre le sac de l'Extrême-Onction et aller administrer ce sacrement, car il se peut que mort apparemment, le défunt ne le soit pas réellement. *Ce n'est pas ce qu'on a fait jusqu'à cette heure.*

Faudra-t-il donc le faire désormais ? C'est alors que l'Extrême-Onction va devenir littéralement un sacrement des morts. *Véritablement, pareille façon de faire ne me paraît pas admissible.* »

« Véritablement, pareille façon de faire ne vous paraît pas admissible. » Que nous aurions aimé, cher confrère, à en savoir les motifs ! Car certainement vous en avez de très sérieux. Nous nous refusons absolument à croire que vous n'en avez pas d'autre que celui-ci : « Ce n'est pas ce qu'on a fait jusqu'à cette heure ! » Car, entre nous, c'est là très souvent le motif de ceux... qui n'en ont pas d'autre. Il y a beaucoup de choses qu'on ne faisait pas au temps de Notre-Seigneur et des Apôtres, et qu'on fait maintenant. Autrefois on ne croyait pas non plus que la terre tournait autour du soleil, et il a fallu se rendre aux démonstrations de la science. Oui, il faut tenir aux traditions, mais bien comprises. Il faut tenir au dogme défini ou révélé, mais admettre l'évolution de ses applications. Il faut garder la prudence en face des hypothèses, mais se rendre à l'évidence des conclusions scientifiques démontrées. L'Eglise n'a pas peur de la science, qui est la gloire de l'esprit humain. Elle sait que la science et la foi sont deux sœurs, et non deux adversaires.

Mais puisque vous êtes un ami fervent de la tradition, nous vous demanderons seulement de n'être pas plus récalcitrant en face de la présente question de la mort apparente que les théologiens modernes, qui tous, entendez bien, tous s'en préoccupent. L'*Ami* s'est fait l'écho de leurs sentiments dans l'article cité, en prenant soin de dégager de leurs opinions plus ou moins larges, un sentiment moyen. Pas plus récalcitrant non plus que les chefs de l'Eglise donnant au P. Ferreres, pour son ouvrage auquel nous avons renvoyé, une large approbation. Pour votre édification, voici la note qu'on lit dans son *Compendium theologiæ moralis*, t. II, édit. 1928, p. 464 :

«... Articulos deinde collegimus in opusculo, cui titulus est : *La muerte real y la muerte apparente con relacion a los santos sacramentos,* quo lectorem sæpe remittemus. Hoc opusculum italice, gallice, anglice, germanice, lusitane et hungarice jam translatum est, illudque « *nulli sacrorum Pastorum ignorare fas est* » (c'est nous qui soulignons), ait *Acta Sanctæ Sedis :* et adjungendum esse omni cursui theologiæ moralis indicat Card. Gennari, apud *Il Monitore*. Plures diœcesanæ Synodi, immo et Concilium Provinciale Cæsaraug. opusculi doctrinam probarunt, *et in praxim esse deducendam* statuerunt. *Pius vero X* opusculum judicavit utilitate plenum pro humanitate, pro scientia ac pro religione, et *ardenter se desiderare* dixit, ut hæc doctrina a medicis præsertim *ac sacerdotibus* cognoscatur. Clariss. Antonelli, in suo præclaro opere *Medicina pastoralis,* doctrinam opusculi totam suam fecit. »

« Nulli sacrorum Pastorum ignorare fas est. » C'est à cette intention que nous avons écrit notre article. Relisez-le encore et retenez-en les conclusions pratiques.

Mieux motivée, la remarque de la présente consultation est cependant infirmée aussi par ce que nous venons de dire. Dans notre article, nous n'avons pas discuté les preuves médicales concluant à l'existence de la mort apparente. Ce n'était pas notre rôle. Nous acceptons les conclusions de la science sur le témoignage des spécialistes, en l'espèce : des médecins. Or, dans nos Universités catholiques, à Lille notamment, les professeurs de médecine, et dans les sociétés qui groupent les médecins catholiques, des sommités médicales acceptent et professent l'existence de la mort apparente. Que les conditions n'en soient pas encore parfaitement déterminées, que la science ait encore sur ce point des progrès à faire, nous l'accordons. Mais en attendant, il nous faut tenir compte même des hypothèses que la science nous présente comme probables et en voie de devenir des certitudes, pour en tirer les conclusions morales pratiques selon le principe incontesté parmi les moralistes : *Quando agitur de valore sacramenti, aut de salute æterna, tutior pars est sequenda.* Or la *tutior pars*, quand il y a probabilité de vie, c'est de donner le sacrement, sous condition bien entendu.

Si nous en venons à l'argument par lequel vous mettez en suspicion la proposition médicale de la mort apparente, nous nions la parité. « L'âme n'est pas présente, dites-vous, dans un membre amputé où les cellules continuent à se nourrir quelque temps ; donc elle ne l'est pas davantage dans un corps qui vient d'exhaler le dernier soupir. » Alors, si l'on ampute un membre à un homme en parfaite santé, son âme informera-t-elle et son corps et le bras amputé ? Y aura-t-il deux âmes, l'une dans le corps et l'autre dans le bras ? Ou bien encore l'âme est-elle divisible ? Votre raison soulève trop de difficultés. Nous préférons celle des scolastiques, adeptes du système de l'hylémorphisme, qui expliquent que la matière pour recevoir la forme doit être disposée *ad hoc*. L'âme est la forme substantielle du corps, et celui-ci a besoin pour la recevoir d'une disposition suffisante, qui est dans un corps constitué de certains organes essentiels, et n'est pas du tout dans une partie séparée comme un bras amputé.

Plus fort l'argument que vous demandez à la Sainte Ecriture, au moins en apparence. Mais la science médicale ne vous a pas dit que le dernier soupir ne marque *jamais* la fin de la vie. Si la Sainte Ecriture inspirée et infaillible nous affirme que Notre-Seigneur a rendu son âme avec le dernier soupir, croyons-y : c'est l'un des cas où la mort correspond effectivement au dernier soupir. En quoi cela infirme-t-il la proposition médicale : « Très souvent la vie, et avec elle l'âme, demeure encore quelque temps dans le corps après le dernier soupir » ? Nous ne le voyons pas.

Et quand encore les cellules profondes auraient continué à vivre de vie végétative dans le corps du Sauveur, après le dernier soupir, les autres conditions pour que le corps soit apte à retenir l'âme, à être informé par elle substantiellement,

existaient-elles encore ? Vous ne sauriez l'affirmer.

Tous les hommes inspirés de Dieu dans l'Ancien Testament ont parlé le langage de leur temps et selon la science de leur époque : Josué n'a-t-il pas dit que le soleil s'était arrêté ? Leurs affirmations au regard de notre science sont des erreurs matérielles grossières. Mais, sous l'enveloppe apparente, la vérité immuable est formellement exprimée. Ainsi l'Evangéliste a parlé selon son temps : *emisit spiritum,* Jésus a rendu le dernier soupir. Que la vie avec l'âme humaine du Sauveur, à l'insu de l'écrivain sacré, et certainement pour le médecin du xx^e^ siècle, soit demeurée encore quelque temps dans le corps exsangue du Sauveur, en quoi cela infirmerait-il la vérité formelle exprimée : le Sauveur a réellement subi la mort ? Ni la science n'en serait gênée par la Révélation, ni la foi par la science.

Mais si c'est un défaut d'être trop sceptique à l'égard de la science, c'en est un autre d'être trop crédule, et un autre encore de forcer les conclusions pratiques déduites par le moraliste.

« Si on peut dans tous les cas donner les sacrements une demi-heure après la mort, faut-il alors, pour l'Extrême-Onction, faire la cérémonie complète ou se borner à une seule onction ? » — Avouez qu'il serait bien naïf, le prêtre qui « dirait les prières sans se presser. » Jamais on n'a affirmé que la vie persistait *certainement* au moins une demi-heure après le dernier soupir. Ne confondez pas probabilité, fût-elle très grande, avec certitude. Par conséquent, pressez-vous, et pour relire attentivement notre article, et pour donner l'Extrême-Onction, *per breviorem,* sous condition, quand votre malade non encore oint, aura déjà rendu le dernier soupir.

Quant au cas de l'Extrême-Onction donnée secrètement, cinq heures après la mort à un pendu, nous renvoyons à la solution du P. Ferreres : « Absolvi et extrema-unctione donari poterunt etiam post plures horas ex quo mortui credebantur, *illi qui laqueo suspensi sunt,* aquis submersi, fulgure exstincti, vulnere necati, asphyxia correpti, cholera infecti, etc. » *(Compendium theol. mor.,* t. II, n° 856). Solution motivée par la conclusion précédente : « Etenim eos, qui repentino accidenti correpti extinguuntur, probabilissimum est *per plures horas* et aliquando per integros dies versari in statu mortis apparentis » (n° 855).

Q. — Un pénitent s'accuse d'avoir reçu 120 fr. (directement ou indirectement) d'un candidat « genre Stavisky. » Au point de vue chrétien, il a mal voté ; c'est entendu. Mais il sait que cet argent n'est pas propre, tout en en ignorant la provenance.

Doit-il restituer ? A qui ?

R. — La détention injuste du bien d'autrui et le dommage injustement causé sont les deux sources d'où découle l'obligation de restituer, c'est-à-dire de rendre à son légitime propriétaire les choses qui lui appartiennent ou de réparer les dégâts commis au bien du prochain.

L'électeur qui vend son suffrage à prix d'argent peut commettre un péché de coopération injuste qui entraîne, en vertu de sa coopération, une obligation de réparer le dommage causé par l'élu. Mais ce n'est pas ce point de vue qui intéresse la présente consultation.

L'électeur en question a reçu de l'argent « malpropre, » dont il ignore la provenance. Qu'entendez-vous par « malpropre » ? De l'argent injustement en la possession du candidat ? Alors, c'est de l'argent volé.

Dans ce cas, quelle est la situation de l'électeur ? S'il connaît avec certitude la provenance de l'argent qui lui a été offert, il ne peut pas le garder sans être possesseur de mauvaise foi. Il doit le restituer, car *res clamat domino.*

S'il ignorait totalement cette provenance, il serait possesseur de bonne foi, et le garderait sans inquiétude, pensant l'avoir légitimement reçu à titre de cadeau gracieux, bien qu'intéressé, de la part du donateur, ou à titre de contrat légitime *do ut des.* Il est maître de son suffrage qui représente un pouvoir d'influence. Le pouvoir peut être, en soi, l'objet légitime d'un contrat. En votant mal, l'électeur commettra un péché ; mais de même que la courtisane vendant l'usage de son corps, il aura acquis le prix de sa mauvaise action. Seulement, le jour où il découvrira avoir été gratifié ou payé avec le bien d'autrui, il sera saisi par le devoir de la restitution.

Mais s'il soupçonne seulement, avec de graves motifs à l'appui, la source tarée de l'argent accepté, il est possesseur de foi douteuse. Il y a pour lui obligation de faire la lumière et d'agir ensuite en conséquence.

Auquel de ces trois possesseurs faut-il assimiler votre pénitent ? Evidemment ni au premier, ni au second, mais au troisième : il est possesseur de foi douteuse. En effet, c'est à un titre en soi légitime, donation ou vente, qu'il a acquis les 120 fr. Mais il les a acquis d'un possesseur à la possession suspecte. Sans pouvoir dire la provenance exacte de cet argent, il se doute qu'il a été acquis frauduleusement. Il ne peut cependant pas faire la lumière complète. Il plane encore un doute sur l'argent lui-même : « C'était, se dit-il, très probablement de l'argent en tout ou en partie injustement acquis » ; et sur la désignation du légitime propriétaire : « D'où vient-il ? ». Que faire ? Le garder n'est pas sûr d'éviter une injustice ; le rendre n'est pas sûr de faire acte de justice. S. Alphonse, et avec lui communément tous les théologiens, tranchent le cas de la manière suivante. Le doute persistant après enquête, il faut restituer *pro parte dubii.* Car l'électeur, d'une part, ne peut retenir légitimement une somme dont la possession a commencé avec une foi douteuse. D'autre part, il ne restituera pas la somme totale, puisqu'il reste encore douteux qu'elle ne fût à l'origine la légitime propriété du solliciteur.

A qui restituer la part que sa conscience lui dictera ? Pas au solliciteur, mais au propriétaire